

Le bail minier

et la concession minière



Ce document a été réalisé par la Direction du développement minéral du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Diffusion

Direction de la planification et
des communications

Ministère des Ressources naturelles

5700, 4^e Avenue Ouest, B302

Charlesbourg (Québec)

G1H 6R1

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal 2000

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN: 2-550-36287-X

N° de publication: 2000-5025

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| AVANT-PROPOS | 5 |
| ÉMISSION DU BAIL MINIER | 6 |
| RENOUVELLEMENT DU BAIL MINIER | 6 |
| DROITS DU LOCATAIRE D'UN BAIL MINIER OU DU CONCESSIONNAIRE MINIER | 7 |
| Accès et usage de la surface faisant l'objet du bail ou de la concession | 7 |
| Usage de la surface ne faisant pas l'objet d'un bail ou d'une concession | 7 |
| Utilisation du sable et du gravier | 7 |
| Coupe de bois | 7 |
| OBLIGATIONS DU LOCATAIRE D'UN BAIL MINIER OU DU CONCESSIONNAIRE MINIER | 8 |
| Loyer du bail | 8 |
| Plan de restauration du site minier | 8 |
| Début d'exploitation | 8 |
| Travaux sur concession minière | 8 |
| Remise de documents | 9 |
| Documents à remettre au début ou à la reprise de l'exploitation | 9 |
| Documents à remettre à l'arrêt ou à la fin de l'exploitation | 9 |
| Documents à remettre annuellement | 9 |
| Mesures de protection | 9 |
| Récupération optimale | 10 |
| LOTISSEMENT DU TERRAIN FAISANT L'OBJET D'UN BAIL OU D'UNE CONCESSION MINIÈRE | 10 |
| FIN D'UN BAIL MINIER OU D'UNE CONCESSION MINIÈRE | 10 |
| Demande d'abandon | 10 |
| Droit minier accordé à la fin du bail ou de la concession | 10 |
| Réalisation des travaux de restauration | 11 |
| Disposition des biens à la surface du terrain | 11 |
| Certificat de libération | 11 |
| NOTES GÉNÉRALES | 11 |

AVANT-PROPOS

La *Loi sur les mines* porte sur la gestion des ressources minérales et l'octroi des droits de recherche des substances minérales à la phase de l'exploration minière. Elle précise également les droits d'usage de ces substances à la phase de l'exploitation minière. Enfin, elle fixe les privilèges et les obligations des titulaires de droits miniers afin de développer au maximum les ressources minérales québécoises.

Afin de simplifier les échanges entre l'industrie et le gouvernement, d'importantes modifications ont été apportées à la *Loi sur les mines*. Ainsi, une toute nouvelle version de cette loi, adoptée en 1998, est entrée en vigueur à l'automne 2000. Le ministère des Ressources naturelles s'est fait une priorité d'informer le public quant au contenu de la loi et aux procédures à suivre pour s'y conformer.

Un des principaux volets de cette politique d'information consiste à produire quatre documents d'information qui portent sur :

- le claim ;
- le bail minier et la concession minière ;
- la recherche et l'exploitation des substances minérales de surface ;
- la conversion et la substitution.

Chaque document doit permettre aux intervenants miniers de connaître leurs droits et leurs obligations à l'égard des différents thèmes abordés.

Ce document porte sur le bail minier et la concession minière. Il décrit d'abord les conditions de délivrance et de renouvellement du bail minier, le seul titre minier maintenant accordé pour l'exploitation des substances minérales autres que celles de la surface. Il définit ensuite les droits et les obligations des titulaires de baux miniers et de concessions minières. Enfin, il présente les différentes autorisations que nécessitent l'implantation d'une usine de traitement ou le choix de localisation des aires d'accumulation de résidus miniers, et explique en quoi consiste l'obligation de déposer un plan de restauration du site minier et les modalités de lotissement à la surface.

AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que ce document n'a aucune valeur légale et que le texte de la *Loi sur les mines* prévaut en tout temps.

Les tarifs présentés dans ce document seront indexés périodiquement.

ÉMISSION DU BAIL MINIER

Un bail minier peut être obtenu par toute personne qui détient déjà soit un claim, soit un permis d'exploration minière ou une concession minière restreinte à certaines substances minérales visées à l'article 5 de la *Loi sur les mines*. Le requérant doit cependant démontrer que le gisement contient les réserves géologiques suffisantes pour devenir une mine.

Pour obtenir un bail minier, le requérant doit déposer une demande écrite incluant les renseignements suivants :

- son identité et celle de la personne à qui la correspondance doit être adressée ;
- le matricule du requérant selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, le cas échéant ;
- la description du terrain visé : sa localisation, sa superficie et la liste des numéros des droits miniers concernés par la demande de bail minier ;
- l'identification du propriétaire ou du locataire sur le terrain visé par la demande de bail minier ou, lorsque ce terrain fait l'objet d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, la description de la nature de ces droits et de l'entente intervenue entre ces personnes et le requérant, le cas échéant ;
- un plan d'arpentage du terrain effectué par un arpenteur-géomètre, selon les instructions établies par le ministre et les normes du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. Cette obligation ne s'applique pas si le terrain visé est déjà arpenté ;
- un rapport certifié par un géologue ou un ingénieur décrivant la nature et l'étendue du gisement et sa valeur probable ;
- le paiement d'un loyer annuel pour la première année de la délivrance du bail.

Le ministre peut demander au requérant toute information supplémentaire permettant de démontrer que le gisement est exploitable. Il peut aussi reporter la conclusion d'un bail, si une partie du terrain visé par la demande de bail minier fait déjà l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et ce, jusqu'à ce que le requérant obtienne le consentement du titulaire pour accéder au terrain ou pour faire des travaux d'exploitation ou, s'il n'y a pas d'entente concernant le montant d'indemnité à verser, la conclusion du bail peut être reportée jusqu'à ce que la demande de fixation d'indemnité soit déposée auprès du tribunal compétent. Cette demande est alors présentée par requête au tribunal et elle est instruite et jugée d'urgence.

Enfin, le ministre peut refuser de conclure le bail minier si, six mois après l'autorisation de report, le requérant n'a pas obtenu le consentement du titulaire du bail exclusif ou n'a pas déposé sa demande de fixation de l'indemnité auprès du tribunal compétent.

Superficie : Ne doit pas excéder 100 ha, sauf si le requérant en a fait la demande au ministre et lorsque les circonstances le justifient.

Durée du bail : 20 ans.

RENOUVELLEMENT DU BAIL MINIER

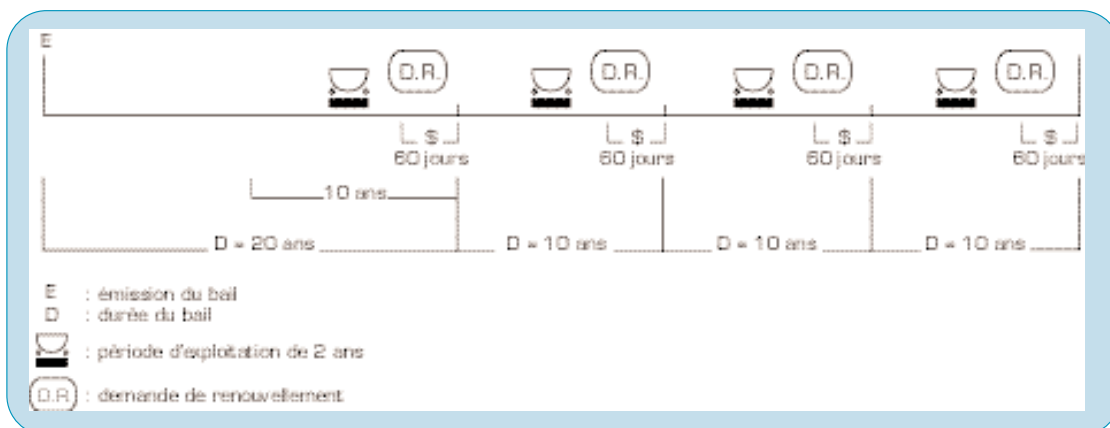
Tout locataire peut renouveler son bail minier pour une période de 10 ans. Il doit déposer la demande de renouvellement avant le 60^e jour précédant l'expiration du bail minier. Si cette demande est effectuée dans les 60 jours précédents cette date, le locataire devra verser un montant supplémentaire de 115 \$.

La demande de renouvellement du bail minier doit comprendre :

- l'identité du locataire ;
- le numéro du bail minier pour lequel le renouvellement est demandé ;
- le numéro d'ordre de la fiche immobilière inscrit au registre foncier du Bureau de la publicité des droits ou le numéro d'immatriculation et le numéro d'inscription du bail, de même que ceux de ses renouvellements et transferts, s'il y a lieu ;
- le montant correspondant au loyer annuel de la première année du bail renouvelé, déterminé selon les règles énoncées précédemment ;
- un rapport démontrant que le titulaire a fait de l'exploitation minière sur le terrain faisant l'objet du bail minier pendant au moins deux des dix dernières années durant lesquelles son bail était valide.

De plus, le locataire doit aussi avoir respecté les dispositions de la loi et du règlement au cours de la période de validité du bail.

Ces modalités s'appliquent à trois périodes de renouvellement du bail pour une période totale de 50 ans. Par la suite, le ministre peut prolonger le bail aux conditions qu'il détermine.



DROITS DU LOCATAIRE D'UN BAIL MINIER OU DU CONCESSIONNAIRE MINIER

Accès et usage de la surface faisant l'objet du bail ou de la concession

Le locataire d'un bail minier et le concessionnaire ont des droits d'accès et d'usage de la surface, sauf si le terrain est utilisé comme cimetière.

Sur les terres publiques, les droits d'accès sont limités à des fins minières. Les titulaires doivent alors tenir compte des restrictions prévues au moment de l'octroi du bail ou de la concession concernant l'usage de la surface.

Si le terrain faisant l'objet du bail ou de la concession a été vendu par la Couronne, le locataire du bail ou le concessionnaire devra obtenir la permission du propriétaire pour accéder au terrain et y effectuer ses travaux. Il peut acquérir ces droits d'accès et d'usage à l'amiable ou, si nécessaire, par expropriation.

Sur un terrain loué à la Couronne, il devra obtenir le consentement du locataire de la surface ou lui payer une indemnité. En cas de mécontentement, cette indemnité pourra être fixée par un tribunal.

Usage de la surface ne faisant pas l'objet d'un bail ou d'une concession

Le locataire ou le concessionnaire peut utiliser le terrain adjacent pour ses activités minières. Il doit cependant le faire en conformité avec les autres lois, notamment celles qui concernent la concession des terres publiques, les forêts et l'environnement.

Sur les terres du domaine public, le locataire ou le concessionnaire peut acheter ou louer un terrain pour aménager un parc à résidus miniers ou toute autre installation nécessaire à ses fins minières. Il doit cependant en faire la demande écrite à un bureau régional de la Direction générale de la gestion du territoire du ministère des Ressources naturelles (MRN) et joindre une carte indiquant le périmètre concerné. Il doit aussi mentionner l'usage du terrain et la durée prévue de son utilisation. Les modalités du bail varient selon ces paramètres.

Le titulaire d'un bail minier ou le concessionnaire a le droit d'acquérir un terrain vendu ou loué par la Couronne pour aménager un parc à résidus. Il peut également obtenir une servitude de passage pour y installer des voies ou des lignes de transport, des pipelines et des conduits d'eau.

Le locataire qui désire implanter une usine de traitement du minerai sur le terrain faisant l'objet de son bail ou à l'extérieur du terrain doit au préalable faire approuver l'emplacement par le ministre. Toutefois, lorsque cette mise en place est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, l'emplacement doit être approuvé par le gouvernement.

Qu'il soit situé sur une terre réservée ou publique, l'emplacement destiné à recevoir des résidus miniers doit être approuvé par le ministre. On veut ainsi s'assurer que cet emplacement ne gênera pas une exploitation future de substances minérales. Voilà pourquoi le titulaire de droit minier, le propriétaire de substances minérales, l'exploitant ou celui qui dirige l'usine doit soumettre une demande écrite qui réponde aux normes prévues dans le règlement.

Utilisation du sable et du gravier

Le locataire ou le concessionnaire peut utiliser le sable et le gravier qui se trouvent à la surface du terrain de son bail ou de sa concession pour ses activités minières. Cette permission ne s'applique que sur les terres publiques qui ne font pas l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface.

Coupe de bois

Le locataire ou le concessionnaire peut couper du bois sur le terrain de son bail ou de sa concession, mais à la condition que ce bois ne soit utilisé qu'à des fins de construction de bâtiments ou d'exécution d'opérations nécessaires à ses activités minières.

Pour ce faire, il doit obtenir un permis d'intervention en milieu forestier auprès d'un bureau régional du ministère des Ressources naturelles, Secteur des forêts. Les modalités de délivrance du permis varient selon les fins et la quantité de bois coupé.

OBLIGATIONS DU LOCATAIRE D'UN BAIL MINIER OU DU CONCESSIONNAIRE MINIER

Loyer du bail

Avant le début de chaque année, le locataire du bail doit verser un loyer annuel qui varie en fonction de l'usage de la surface, là où le bail est effectif. Ce loyer est de :

- 18\$/ha sur les terres privées ;
- 37\$/ha sur les terres du domaine public ;
- 77\$/ha pour le terrain utilisé pour l'entreposage des résidus miniers. Le montant du loyer à l'hectare est celui que prévoit le *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public*, édicté par le Décret n° 231-89 du 22 février 1989.

Exemples :

Bail minier de 100 ha délivré le 10 janvier 2002 sur des terres du domaine public, sans aménagement d'un site d'entreposage des résidus miniers :

Loyer annuel : 100 ha x 37 \$/ha = 3 700 \$.

Si une superficie de 25 ha est utilisée à des fins d'aménagement d'un parc destiné à recevoir les résidus miniers :

Loyer annuel : (75 ha x 37 \$/ha) + (25 ha x 77 \$/ha) = 4 700 \$.

Plan de restauration du site minier

Avant le début des travaux d'exploitation, l'exploitant ou l'opérateur de l'usine de traitement doit déposer au ministère des Ressources naturelles un plan de restauration du site minier, accompagné d'une garantie financière pour la restauration des aires d'accumulation des résidus miniers. Ce plan doit contenir notamment la description de l'ensemble des activités minières prévues et des mesures de restauration qui seront nécessaires pour remettre le site minier dans un état jugé satisfaisant ainsi qu'une estimation des coûts de réalisation de ces travaux. Avant son approbation, le MRN consulte le ministère de l'Environnement. Une fois le plan approuvé, la personne visée doit déposer une garantie financière représentant 70 % du coût de restauration des aires d'accumulation.

Pour de plus amples informations sur les obligations de restauration, le lecteur peut consulter le *Guide de restauration des sites miniers* préparé conjointement par les ministères des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Début d'exploitation

Le locataire doit entreprendre des travaux d'exploitation minière dans les quatre ans qui suivent la date de délivrance du bail. Toutefois, le ministre peut prolonger ce délai si les motifs sont jugés valables.

La loi prévoit une exception à l'obligation d'entreprendre l'exploitation sur un terrain faisant l'objet d'un nouveau bail minier. En effet, les travaux d'exploitation effectués par un même titulaire sur un terrain adjacent peuvent être pris en considération. La superficie de ces baux miniers doit cependant être inférieure à 2000 ha.

Dans un tel cas, l'obligation d'entreprendre des travaux d'exploitation sur la propriété faisant l'objet du nouveau bail minier est levée à la condition que le titulaire en ait fait la demande écrite au ministre. Pour renouveler ce bail, le titulaire doit quand même avoir effectué des travaux d'exploitation durant deux des dix dernières années de la validité du bail. La même règle s'applique aux concessions minières adjacentes.

On entend par exploitation minière, l'ensemble des travaux d'extraction de substances minérales d'un terrain réalisés dans le but d'en obtenir un produit commercial.

Tout concessionnaire minier peut obtenir des lettres patentes s'il a respecté la condition relative à la date où doit commencer l'exploitation minière. Il doit les demander au ministre en lui démontrant qu'il a atteint la phase d'exploitation.

Travaux sur concession minière

Le détenteur d'une concession minière dont les lettres patentes ont été délivrées après le 1^{er} juillet 1911 doit effectuer chaque année des travaux d'une valeur minimale de 37\$/hectare. Toutefois, les sommes dépensées en travaux d'examen de propriété et en études d'évaluation technique ne peuvent être acceptées pour plus du quart de ce coût minimum. Il doit soumettre le rapport de ses travaux avant le 1^{er} février de chaque année. Les travaux peuvent également être effectués sur une concession minière adjacente appartenant au même concessionnaire. Le ministre peut, lorsque des terrains adjacents dont la superficie totale n'excède pas 2000 hectares ont été loués par baux distincts à la même personne, permettre que les travaux ne soient entrepris que sur l'un de ces terrains.

A défaut d'avoir fait ces travaux, le concessionnaire peut, avant le 1^{er} février de chaque année, verser une somme équivalente au montant minimal exigé pour les travaux, soit 37\$/hectare.

Le type de travaux d'exploration qui sont acceptés est le même que pour les claims. Le rapport de travaux doit être présenté selon les mêmes normes. Ces informations se trouvent dans le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.

Le rapport des activités minières de l'année précédente transmis annuellement au Ministère tient lieu de rapport de travaux d'exploitation.

Note : Tous les rapports de travaux remis au Ministère demeureront confidentiels jusqu'à l'abandon ou la révocation de la concession minière.

Remise de documents

Tout exploitant doit remettre au Ministère des informations d'ordre économique, géologique et technique sur ses activités minières, quelle que soit la nature des droits miniers qu'il détient. Certaines informations doivent être transmises au début ou à la reprise de l'exploitation minière, lorsque celle-ci a été interrompue pour une période de plus de six mois ou à sa fermeture. D'autres informations doivent être remises annuellement.

À certaines occasions, le ministre peut demander des informations supplémentaires à l'exploitant. Ce dernier doit également informer le ministre de toute modification apportée à son identité, à sa raison sociale ou à son adresse dans les 15 jours suivant le changement.

Documents à remettre au début ou à la reprise de l'exploitation

L'exploitant doit transmettre au ministre un avis l'informant de la date du début ou de la reprise des travaux et préciser, s'il y a lieu, tout changement relatif au nom de la mine, de son exploitant ou de son gérant ou concernant la nature des opérations.

Documents à remettre à l'arrêt ou à la fin de l'exploitation

Dans le cas où les arrêts des opérations sont interrompues pendant plus de six mois, l'exploitant doit transmettre un avis écrit informant le ministre de l'arrêt des activités minières au moins dix jours avant l'interruption des travaux. De plus, dans les quatre mois suivant l'arrêt des opérations, il doit remettre une copie certifiée par un géologue ou un ingénieur :

- des plans des ouvrages souterrains et des fosses à ciel ouvert ;
- des plans des installations de surface incluant, s'il y a lieu, les sites d'extraction ;
- des plans de localisation des dépôts de résidus miniers ;
- des plans géologiques ;
- du registre de tous les sondages effectués ;
- d'un rapport faisant état des réserves de minerai.

Note : Tous ces plans et registres doivent être tenus à jour lorsque la mine est en exploitation.

Documents à remettre annuellement

L'exploitant doit transmettre à des dates fixes certains questionnaires qui lui sont soumis par le Service de l'imposition et données minières du ministère des Ressources naturelles :

- Avant le 1^{er} octobre, il doit transmettre le questionnaire sur les données préliminaires pour l'année courante et sur les prévisions pour l'année suivante, sur les données concernant les dépenses en recherche, les sommes consacrées aux immobilisations et aux réparations, la quantité et la valeur de la production ainsi que la nature et les coûts des travaux de restauration ;
- Au mois de janvier, il doit transmettre un rapport des activités de l'année précédente concernant la nature des travaux (d'exploration et d'exploitation), les dépenses pour la recherche, les immobilisations et les réparations, les réserves de minerai actuelles, la quantité et la valeur de la production, le nombre d'employés ainsi que tout autre renseignement que le ministre peut exiger.

En janvier, l'exploitant doit également transmettre au ministre les plans de la surface et ceux des ouvrages souterrains et des fosses à ciel ouvert en date du 31 décembre de l'année précédente. Ces plans doivent être signés par un ingénieur.

Le contenu exact de ces plans et registres est décrit dans le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.

Note : Tous ces rapports, plans et registres demeureront confidentiels jusqu'à la fin du bail ou de la concession, à moins que le locataire ou le concessionnaire ne consente par écrit à lever cette règle de confidentialité.

Mesures de protection

En cas d'arrêt temporaire ou permanent des activités minières, l'exploitant doit :

- prendre des mesures de protection afin d'éviter tout dommage pouvant résulter de cet arrêt ;
- se conformer aux mesures réglementaires de sécurité concernant l'obstruction des orifices de surface et des puits de mine. Toutefois, le titulaire n'est pas tenu d'entreprendre ces travaux s'il assure la présence d'un gardien sur le site de la mine et l'inspection hebdomadaire des ouvrages souterrains. Cette modalité ne s'applique pas dans le cas d'une grève, d'un lock-out ou d'un arrêt de moins de 6 mois.

Dans le cas où il y a arrêt permanent et que le site minier a fait l'objet du dépôt d'un plan de restauration, les mesures de restauration doivent être mises en place conformément à ce qui a été décrit dans le plan de restauration.

Si l'exploitant ne se conforme pas aux prescriptions du ministre ou du règlement, le ministre peut faire exécuter des travaux correctifs aux frais de l'exploitant.

Récupération optimale

Tout exploitant doit récupérer de façon optimale les substances minérales économiquement rentables. Le ministre dispose d'un pouvoir d'intervention pour garantir le respect de cette exigence.

Le ministre peut s'interroger sur le choix d'une technique d'exploitation en exigeant de l'exploitant qu'il justifie sa technique et, s'il y a lieu, en effectuant une étude d'évaluation de cette technique. Pour ce faire, il peut s'adjoindre un comité technique extérieur au Ministère composé de trois personnes dont deux spécialistes du domaine minier. Si, après ces études, le ministre demeure convaincu que la technique d'exploitation est inadéquate, il peut obliger l'exploitant à y apporter les correctifs nécessaires dans un délai donné. Si ce dernier ne s'y conforme pas, le ministre peut ordonner la suspension des opérations de la mine.

LOTISSEMENT DU TERRAIN FAISANT L'OBJET D'UN BAIL OU D'UNE CONCESSION MINIÈRE

Les directions régionales du Service du développement et de l'intégrité du territoire du Ministère sont responsables de la vente ou de la location à des fins non minières de terres publiques faisant l'objet d'un bail minier. Une vente ou une location à une personne autre que le titulaire du bail minier n'est effectuée par le Ministère que si le locataire minier n'utilise pas la surface à des fins minières. Une vente ou une location peut aussi être faite par le ministre des Ressources naturelles au locataire du bail minier qui veut lui-même utiliser la surface à des fins autres que minières. Ce dernier doit alors obtenir un bail auprès d'un bureau régional du Service du développement et de l'intégrité du territoire du Ministère.

Depuis le 17 juin 1998, les bureaux régionaux du Ministère effectuent les transactions relatives aux droits fonciers sur les terrains du domaine public faisant partie d'une concession minière, mais qui ne sont plus requis à des fins minières, de même que sur les lots aliénés pour lesquels aucun acte d'aliénation n'a été conclu.

Aussi, les lots formant une concession minière qui ont été aliénés en vertu de la *Loi sur les mines* ou dont la cession a été faite avant le 1^{er} janvier 1971 et qui ne peuvent être invalidés, font dorénavant partie du domaine privé à compter de la date de l'aliénation ou de la cession.

FIN D'UN BAIL MINIER OU D'UNE CONCESSION MINIÈRE

Demande d'abandon

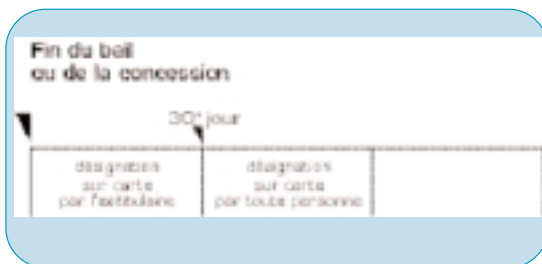
Un locataire ou un concessionnaire peut abandonner son droit sur tout le terrain ou sur une partie seulement. Il doit alors en faire la demande au ministre par écrit, après lui avoir transmis tous les documents exigés à la fin des opérations et avoir payé les droits requis en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mines* (L.R.Q., chapitre D-15).

Le ministre consulte alors le ministre de l'Environnement à cet égard. Il informe également tout créancier ayant inscrit un acte sur ce bail au Registre des droits miniers, réels et immobiliers, de l'intention du titulaire d'abandonner son droit. Ce registre public est tenu au ministère des Ressources naturelles.

Droit minier accordé à la fin du bail ou de la concession

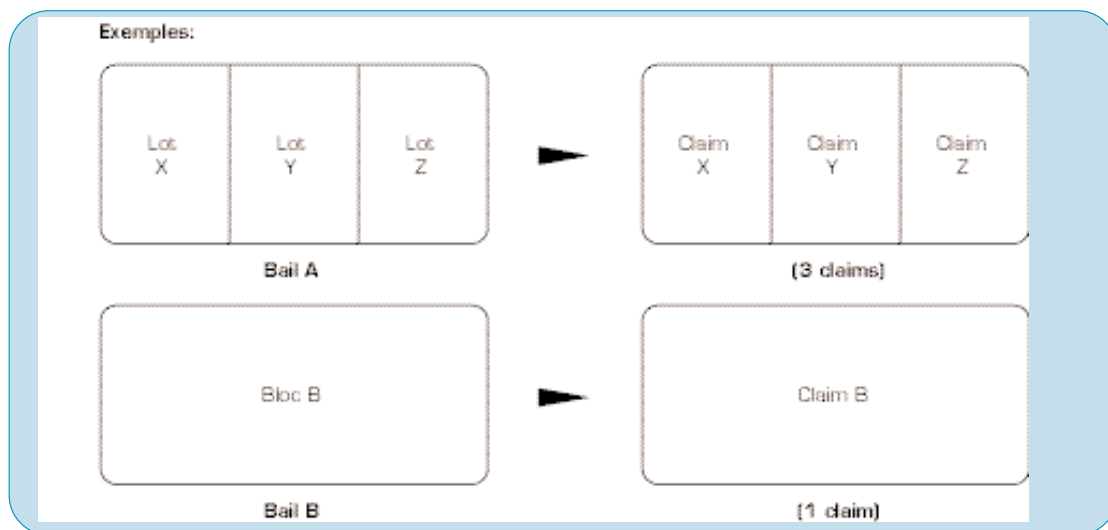
Le locataire ou le concessionnaire minier qui n'exploite pas sa propriété, mais qui désire conserver un droit de recherche sur son terrain peut faire inscrire en priorité un claim par avis de désignation sur carte sur tout le terrain faisant l'objet de ce droit minier abandonné ou expiré, ou une partie de celui-ci. Cette priorité vaut durant les 30 jours qui suivent l'abandon ou l'expiration du bail.

Par la suite, toute personne intéressée peut faire inscrire un claim par avis de désignation sur carte.



Cette règle ne s'applique pas si le bail ou la concession est révoqué par le gouvernement ou annulé par le ministre. Dans ces cas, toute personne, sauf l'ancien titulaire ou le concessionnaire, peut obtenir un claim par avis de désignation sur carte sur le terrain ayant fait l'objet du bail ou de la concession dans les 30 jours qui suivent la date de révocation ou de l'annulation. Après cette période, toute personne peut obtenir un claim par avis de désignation sur carte, y compris l'ancien titulaire.

Les limites du ou des claims correspondent à celles du lot si le terrain a été loti avant l'émission des droits miniers, ou à celles du bloc minier si le terrain n'a pas été loti lors de l'émission.



Réalisation des travaux de restauration

Le locataire ou le concessionnaire doit réaliser les travaux de restauration prévus au plan qu'il a déposé sur les terrains touchés par ses activités minières avant de demander l'abandon de son droit minier. La garantie financière déposée au Ministère est libérée progressivement, selon l'avancement des travaux de restauration. Le ministère des Ressources naturelles approuve le contenu des travaux après avoir consulté le ministère de l'Environnement.

Disposition des biens à la surface du terrain

Tout locataire ou concessionnaire doit enlever tout bien meuble ou immeuble de même que le minerai extrait dans l'année suivant la fin du bail ou celle de la concession. Néanmoins, il peut demander au ministre que ce délai soit prolongé pour des raisons valables. Cette obligation ne s'applique cependant pas au locataire ou au concessionnaire qui obtient des claims sur un terrain ayant déjà fait l'objet d'un bail minier ou d'une concession.

Le délai expiré, les biens deviennent la propriété de la Couronne. Ils peuvent également être retirés par le ministre aux frais de l'ex-titulaire du bail ou de la concession.

Certificat de libération

Le locataire ou le concessionnaire peut demander d'être libéré de sa responsabilité au regard de la *Loi sur les mines* lorsque les travaux de restauration ont été réalisés conformément au plan approuvé par le ministre, qu'aucun risque de drainage minier acide ne subsiste et qu'aucune somme d'argent n'est due au ministère des Ressources naturelles. Le Ministère consulte le ministère de l'Environnement avant de procéder à la libération.

Le locataire ou le concessionnaire peut aussi être libéré de sa responsabilité environnementale si une tierce personne consent à en assumer les obligations.

NOTES GÉNÉRALES

Les diverses demandes, les avis, les plans, les registres et les rapports peuvent être déposés au bureau du registraire ou dans les bureaux régionaux du Secteur des mines du Ministère. Les rapports statistiques doivent être transmis au Service de l'imposition et données minières du Ministère.

Tous les documents sont considérés comme transmis le jour de leur réception au bureau, sauf les demandes de bail qui sont considérées transmises le jour de leur expédition, lorsqu'elles sont envoyées par courrier recommandé ou certifié.

Les paiements doivent être effectués en espèces, par chèque ou mandat-poste payable à l'ordre du ministre des Finances du Québec, ou par carte de crédit ou de débit.

Bureaux régionaux

Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Les Îles

16, 1^{re} Avenue Ouest
C.P. 697
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)
G0E 2G0
Téléphone : (418) 763-3622
Télécopieur : (418) 763-2958
serge.lachance@mrn.gouv.qc.ca

Chibougamau

375, 3^e Rue, bureau 2
Chibougamau (Québec)
G8P 1N4
Téléphone : (418) 748-2663
Télécopieur : (418) 748-6061
patrick.houle@mrn.gouv.qc.ca

Côte-Nord et Nouveau-Québec

456, rue Arnaud, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec)
G4R 3B1
Téléphone : (418) 964-8300
Télécopieur : (418) 964-8506
abdelali.moukhsil@mrn.gouv.qc.ca

Montréal-Laurentides

Complexe FTQ
545, boul. Crémazie Est, 11^e étage
Montréal (Québec)
H2M 2V1
Téléphone : (514) 873-8814
Télécopieur : (514) 873-8983
serge.perreault@mrn.gouv.qc.ca

Rouyn-Noranda

82, boul. Québec
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 6R1
Téléphone : (819) 763-3748
Télécopieur : (819) 763-3798
pierre.doucet@mrn.gouv.qc.ca

Val-d'Or

400, boul. Lamaque, bureau 1.02
Val-d'Or (Québec)
J9P 3L4
Téléphone : (819) 354-4735
Télécopieur : (819) 354-4558
james.moorhead@mrn.gouv.qc.ca

Bureau principal

Direction du développement minéral
5700, 4^e Avenue Ouest, C 408
Charlesbourg (Québec)
G1H 6R1
Téléphone : (418) 627-6274
Sans frais : 1-800-363-7233
Télécopieur : (418) 643-9297